



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 12 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Centre hospitalier universitaire de Bordeaux**

Décision - du 14.11.12 - décision n ° 2012-232 portant sur l'ouverture d'un concours externe sur titres au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du 14 novembre 2012 en vue de pourvoir 1 poste de Technicien supérieur hospitalier, de 2ème classe domaine "Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie".

..... 1

### **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

Arrêté N °2012312-0002 - du 07.11.12 - Conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière

..... 4



Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

**DECIDE**

**ARTICLE I**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du 14 novembre 2012 en vue de pourvoir **1 poste(s)** de Technicien supérieur hospitalier, de 2<sup>ème</sup> classe domaine « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie ».

**ARTICLE II**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie »**

### **ARTICLE III**

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

**avant le vendredi 14 Décembre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

### **ARTICLE IV**

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

### **ARTICLE V**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

## **ARTICLE VI**

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

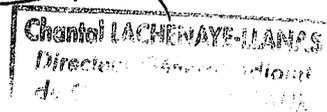
## **ARTICLE VI**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 Novembre 2012

Le Directeur général,

Alain HÉRIAUD



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET  
D'AQUITAINE  
Service Régional de la  
Forêt & du Bois

Arrêté du **07 NOV. 2012**

---

*Conditions de financement par des aides publiques des  
opérations d'investissement des entreprises d'exploitation  
forestière*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » et recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-entreprises.
- VU la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013.
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,
- VU le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement à l'exploitation forestière,
- VU l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre du plan de développement rural,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER - Objet**

Les annexes de l'arrêté du 6 avril 2011 fixant la liste des matériels éligibles et les conditions techniques d'éligibilité en Aquitaine sont modifiés comme suit.

**ARTICLE 2 - Le reste sans changement.**

**ARTICLE 3** - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des finances publiques, le Délégué Régional de l'ASP, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le **07 NOV. 2012**

Le Préfet de région,



**Michel DELPUECH**

**ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière**

**MATERIELS ELIGIBLES ET CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE** **Annexe I**

**CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE** **Annexe II**

**MATERIELS ELIGIBLES AUX AIDES AU DEMARRAGE** **Annexe III**

<b>MATERIELS ELIGIBLES</b> <b>ET CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE</b>
---

## Au titre de la Mesure 123 B du Plan Développement Rural Hexagonale

### **- Pour les bénéficiaires visés au 1. de l'article 2 :**

#### **I - Mécanisation forestière classique :**

- 1) Machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage y compris celles à base de pelles hydrauliques, sous réserve que les aménagements de la tête d'abattage soient définitifs. Les machines intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositifs anti-fomès. Les machines doivent être équipées de GPS et de dispositifs permettant la transmission de données,
- 2) Porteur, débusqueur, remorque forestière à usage exclusif forestier, grue spécifique pour le débardage,
- 3) Chenilles de débardage,
- 4) Câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- 5) Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels,
- 6) Cheval et les équipements divers liés à la traction animale.

#### **II - Filière bois énergie taux 20 %**

- 1) Machine de récolte de biomasse forestière à finalité énergétique :
  - machine de mobilisation de rémanents d'exploitation forestière ou de souches (engin dédié à la récupération de branches dans les peuplements feuillus ou résineux par fagotage ou compactage),
  - engin de débardage spécifique dédié exclusivement à l'évacuation des rémanents (souches et branches),
  - tête d'abattage et de façonnage spécifique au bois énergie.
- 2) Broyeurs dédiés à la production de plaquettes forestières à finalité énergétique, automoteurs ou tractés, d'une puissance supérieure à 200 CV :

L'activité de broyage de biomasse forestière pour la production de plaquettes forestières au sens du référentiel combustible bois énergie Ademe / FCBA 2008-1-PF (25 avril 2008) devra être supérieure à 75 % de l'activité annuelle du broyeur.

#### **III – critères spécifiques d'éligibilité**

Pour être éligibles, ces matériels devront être équipés de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol et fonctionner avec de l'huile biodégradable.

Amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise (art.28 du règlement CE 1698/2005) et engagement de ne pas modifier l'investissement pendant 5 ans prévu à l'art.72 du règlement 1698.

Les investissements de simple remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles. Toutefois ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur, et pour lequel le propriétaire est libéré de tout engagement résultant des financements publics éventuellement attribués.

Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

## **Hors Plan de Développement Rural Hexagonal**

### **I- Aide aux investissements immatériels :**

#### **- Pour les bénéficiaires visés au 2. de l'article 2 :**

- 1) Acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production, et achat de brevets, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise,
- 2) Mise en œuvre de systèmes technologiques avancés, innovation au sein même de l'entreprise, gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000, et toutes procédures reconnues régionalement sur proposition de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers),
- 3) Conseil portant sur l'élaboration d'un programme de développement de l'entreprise par un intervenant extérieur, conseil pour le recrutement de cadre,
- 4) Organisation commerciale : création de services commerciaux (frais d'établissement incorporels, démarrage d'un service commercial ou d'une filiale), regroupements pour la commercialisation, adhésion à des sociétés de gestion, investissements physiques nécessaires à l'activité commerciale envisagée, études de marché.

### **II- Aide au démarrage et au développement :**

#### **- Pour les bénéficiaires visés au 3. de l'article 2 :**

Toute entreprise exerçant ou désirant exercer l'activité d'entrepreneur de travaux forestiers ou employeur créant un emploi supplémentaire par un contrat à durée indéterminée remplissant les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un avis favorable de la Commission départementale de levée de présomption de salariat,
- Avoir une comptabilité tenue par un expert comptable agréé ou être inscrit auprès d'un centre de gestion agréé,
- Être inscrit au registre du commerce.

Sont éligibles les opérations suivantes :

- 1) Acquisition de matériel de bûcheronnage (liste annexe III),
- 2) Acquisition de matériel d'entretien et de rechange,
- 3) Acquisition de matériel de sécurité obligatoire.

<b>CONDITIONS FINANCIERES</b>
-------------------------------

**1) Taux de subvention****- Mécanisation forestière classique****Pour les opérations 1 à 3**

- taux unique 20 %

**Pour les opérations 4 à 6**

-taux unique 40 %

**- Filière bois énergie**

-taux unique 20 %

**- Aide aux investissements immatériels hors Plan de Développement Rural Hexagonal**

-taux 50 %

-taux majoré 80 % pour l'aide au conseil et aux actions collectives

**- Aide au démarrage et au développement hors Plan de Développement Rural Hexagonal**

-opérations 1 et 2 taux 40 %

-matériel des sécurité : taux 80 %

**2) Plafonds**

<b>Matériels (Mécanisation forestière, filière bois énergie- cf annexe 1 et aide au démarrage –cf annexe III)</b>	<b>Plafonds de dépense éligible (hors taxes)</b>
Porteurs, débusqueurs, remorques forestières, machine de débardage spécifique biomasse pour évacuation rémanents (souches et branches)	200 000 €
Machines combinées d'abattage et de façonnage, y compris celles à base de pelles hydrauliques, sous réserve que les aménagements de la tête d'abattage soient définitifs	270 000 €
Tête d'abattage et de façonnage y compris celle spécifique pour le bois énergie, grue spécifique pour le débardage	70 000 €
Machine de mobilisation de rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur et fagotteuse), broyeurs à plaquettes forestières	270 000 €
Aide au démarrage	10 000 €

<b>LISTE DU MATERIEL SUBVENTIONNABLE POUR L'AIDE AU DEMARRAGE</b>
---

**Matériel**

Tronçonneuse (abattage)  
Tronçonneuse (ébranchage)  
Hache  
Coins plastiques  
Serpe  
Tournebille  
Tirfor  
Elingue  
Débroussailleuse

**Équipement de sécurité (obligatoire)**

Casque complet  
Pantalon de bucheronnage  
Blouson  
Chaussures de sécurité  
Bottes de sécurité  
Trousse de secours  
Extincteurs

Tous les équipements doivent être homologués

**Matériel d'entretien**

Porte lime  
Pince à riveter  
Boîte à outils  
Limes rondes  
Limes plates

**Matériel de rechange**

Chaînes  
Guides  
Pignons  
Lanceur  
Bidons huile essence

**Matériel de mesurage**

Matériel informatique de gestion  
Consommables de démarrage  
Inscription au Registre du Commerce